

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARLEMENT

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

Séance du samedi 21 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Ouverture de la session extraordinaire de 1991-1992** (p. 8349).

Suspension et reprise de la séance (p. 8349)

2. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 8349).

M. David Bohbot, suppléant M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Discussion générale :

MM. Georges Mesmin,
Jean-Pierre Foucher,
M^{me} Nicole Catala.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

**DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8351)**

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, M^{me} Nicole Catala. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 8355)

3. **Cotisations sociales agricoles.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 8355).

M. Jean Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Discussion générale : M^{me} Nicole Catala.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

**DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8356)**

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le ministre.

M. le président.

4. **Dépôt de rapports** (p. 8357).

5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 8357).

6. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 8357).

Lura Tech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

M. le président. En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1991-1992.

L'Assemblée examinera les textes qui ont été inscrits à l'ordre du jour de la présente séance par la lettre de Mme le Premier ministre dès qu'ils auront été transmis par le Sénat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1991 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 2524, 2526).

La parole est à M. David Bohbot, suppléant M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, mes chers collègues, lors de sa séance du 20 décembre 1991, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le

projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Il a remis en cause la plupart des modifications introduites par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. Cet article permet à l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat - la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes seront respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire réunie le 17 décembre 1991 n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, notre commission vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 18 septembre 1991, modifié par deux amendements adoptés par le Sénat.

A l'article 9, qui est un article rédactionnel, la commission proposera de remplacer, dans le premier alinéa c'est l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : « les établissements publics de santé » par les mots : « les établissements, publics ou privés, de santé ». Ce sera l'objet de l'amendement n° 1.

Après l'article 9, la commission proposera un amendement n° 2, relatif à la fixation annuelle du montant total des frais d'hospitalisation dans les établissements de soins privés. En effet, les frais d'hospitalisation ne comportant pas d'hébergement n'étaient pas compris dans cet objectif quantifié annuel. Le texte prévoit de les y intégrer, conformément à l'accord intervenu la nuit dernière avec les représentants du secteur hospitalier privé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement a signé ces jours-ci plusieurs accords importants tendant à maîtriser les dépenses de santé.

Le premier, qui n'a pas de conséquences dans le présent projet de loi, est un accord avec les laboratoires d'analyses. Cet accord a été signé avec trois des quatre organisations représentatives...

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. ... pour l'application de la loi du 31 juillet 1991.

Le deuxième accord, auquel M. Bohbot vient de faire allusion et dont nous vous proposons de tirer une conséquence législative, a été signé avec les deux organisations représentatives de l'hospitalisation privée.

Il nous amène à introduire dans l'objectif chiffré annuel les dépenses de prestations sans hébergement, c'est-à-dire la chirurgie ambulatoire, dont chacun, évidemment, souhaite le développement. J'indique, à cet égard, que les partenaires - les caisses d'assurance maladie, les cliniques privées et l'Etat - se sont mis d'accord sur un développement rapide du coût par pathologie, qui devrait devenir général en 1993, et dont l'expérimentation devrait commencer dans soixante-douze cliniques dès 1992.

Le troisième accord a été conclu avec les quatre organisations représentatives des ambulanciers. Il prévoit notamment une étude et une évaluation périodiques des problèmes de la

profession, la définition d'indices départementaux de besoins et la mise en place d'un *numerus clausus*. Il est, en effet, apparu que les dépenses d'ambulance croissent en étroite corrélation avec le nombre d'ambulances, soit environ 20 p. 100 par an.

Un quatrième accord est en bonne voie avec les infirmières libérales.

C'est dire que la politique de maîtrise négociée des dépenses qui a été engagée par le précédent gouvernement et qui est poursuivie par l'actuel gouvernement enregistre des résultats positifs. Ils montrent que, en dépit des difficultés, cette politique, conduite avec fermeté et détermination, porte ses fruits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Nous voici au terme de la discussion de ce texte. C'est un peu un fourre-tout, où le meilleur alterne avec le pire.

Nous prenons acte de la revalorisation des pensions. C'est un élément positif. Mais nous sommes en désaccord sur les dispositions qui vont pénaliser davantage les dépenses de santé.

Nous regrettons que l'Etat ait, une fois encore, cédé à la tentation de faire supporter par les départements des charges indues, que rien ne viendra compenser.

Ce texte porte la marque d'une certaine improvisation et ne témoigne pas d'une grande sérénité : lorsque les comptes de la sécurité sociale inquiètent, il est commode de prendre pour boucs émissaires les pharmaciens !

Je dirai quelques mots de l'article 21, qui prévoit l'indemnisation des personnes contaminées par le virus du sida à la suite d'une transfusion ou de l'injection d'un produit dérivé du sang. MM. Jacquat, Prél et Madelin ont déjà dit, au cours des lectures précédentes, combien le dispositif prévu était peu satisfaisant. Nous réaffirmons, ce soir, que ce drame crée une dette morale de la nation, pour reprendre les termes du président Millon, et qu'il appartient à l'Etat, qui en est l'incarnation juridique, de pourvoir lui-même à la réparation - sous diverses formes, qui ne soient pas seulement financières - des préjudices subis. Le tribunal administratif de Paris a, aujourd'hui même, jugé qu'il y avait une faute lourde de l'Etat et condamné en conséquence celui-ci à verser une somme de 2 millions de francs à un hémophile contaminé en 1985 lors d'une transfusion. Cette décision confirme notre analyse sur ce douloureux problème.

Nous insistons par ailleurs pour que soit maintenu le paragraphe XIII de ce même article 21, qui crée une commission chargée de vérifier les comptes de la Fondation nationale de la transfusion sanguine. L'absence d'un tel contrôle serait choquante et l'opinion publique serait en droit de s'en étonner.

Ce texte souffre de nombreuses lacunes et contient des dispositions qui nous paraissent dangereuses pour les professions de santé et pour les départements. Aussi, le groupe U.D.F. envisage d'émettre un vote négatif à l'issue de cette dernière lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le ministre, voici que vous nous proposez encore de modifier ce texte en troisième lecture en nous présentant des amendements de dernière minute. Il est heureux qu'il n'y ait pas de quatrième lecture, car vous en auriez sans doute profité pour tirer de nouveaux amendements de votre chapeau !

En fait, plus on travaille sur ce texte, plus on voit qu'il est imparfait. Peut-être aurait-il fallu y réfléchir davantage.

Je n'ai pas eu le temps d'étudier véritablement les deux amendements proposés. Je ne suis pas persuadé qu'ils soient mauvais. Je regrette simplement que l'on n'en ait pas mesuré les conséquences financières.

L'aventure dans laquelle vous vous lancez comporte certainement une part d'inconnu. Vous faites une expérience. J'espère pour vous qu'elle ne sera pas mauvaise.

L'autre jour, s'agissant de l'agence du médicament, vous avez retiré le texte en disant vouloir vous donner le temps de la réflexion. Eh bien ! les députés ont, eux aussi, le droit à la réflexion. Et si j'étais méchant, je demanderais une suspension de séance assez longue pour que nous ayons un délai de

réflexion. Je ne le ferai pas car M. le rapporteur suppléant et M. le ministre sont aussi fatigués que nous par les nombreuses nuits de débats parlementaires.

Il y a tout de même matière à revoir la façon dont travaille le Parlement. Lors de chaque lecture, des amendements nouveaux sont déposés. La C.M.P. se réunit, et, de nouveau, on introduit des modifications. Un tel manque de sérieux me paraît inadmissible.

Vous nous avez dit que des accords avaient été récemment conclus. En avez-vous conclu un avec les grossistes-répartiteurs en pharmacie et avec les pharmaciens d'officine ? On nous a soumis l'autre jour un article que j'ai qualifié d'« inique » - qualificatif qui a fait bondir des députés de la majorité, alors qu'il signifie simplement « qui n'est pas égal ». Vous allez pénaliser des gens avec qui il n'y a pas eu d'accord. Vous leur dites : « On pourra faire sauter une partie de la pénalité si un accord est conclu avant le 1^{er} mars. » Cessez de vous livrer à ce genre de chantage !

Pour ce qui est de l'article 21, je suis déçu car j'attends toujours que vous nous apportiez des précisions sur le financement. Les compagnies d'assurances viennent d'annoncer une hausse de 8 p. 100 au 1^{er} janvier des contrats « véhicules automobiles ». Y a-t-il, oui ou non, un rapport avec leur contribution au fonds d'indemnisation des personnes victimes de transfusions ?

Je n'évoquerai que brièvement le dépistage systématique. Cela nous paraît une nécessité. Votre réponse consiste à vous décharger sur la science. Mais, lorsqu'on a des responsabilités politiques, il faut les assumer. Et je crois qu'il serait de l'intérêt de la prévention d'organiser un dépistage systématique, au moins à des moments « privilégiés ».

Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas que nous soyons contre ce texte, même s'il comporte des éléments relativement bons. Outre que la façon dont nous devons travailler est contestable, nous sommes en désaccord sur l'article 3, qui opère un transfert de charges de l'Etat sur les conseils généraux, alors que, je vous le rappelle, la loi de décentralisation de 1983 prévoyait que chaque transfert de charges devrait s'accompagner d'un transfert de ressources équivalent.

M. Alain Bonnet. Vous ne l'avez pas votée !

M. Jean-Pierre Foucher. Or, monsieur le ministre, vous ne prévoyez pas de transférer aux départements des ressources correspondant aux charges que vous allez leur imputer.

Le groupe U.D.C. votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Mon propos sera bref car j'adhère très largement à ce qui vient d'être indiqué par mes collègues.

Ce texte, monsieur le ministre, apparaît un peu comme un patchwork formé de dispositions disparates, dont certaines ne sauraient nous satisfaire complètement.

Ne nous satisfait pas vraiment le fait d'adopter des dispositions relatives à l'indemnisation des personnes contaminées par le virus du sida alors que la jurisprudence - M. Mesmin vient de l'indiquer - commence seulement à se constituer et que nul ne sait à quelle décision elle aurait pu aboutir. Nous anticipons donc sur une indemnisation qui aurait pu, dans certains cas, être plus substantielle et plus conforme à la très lourde responsabilité encourue par les auteurs, par les responsables des fautes qui ont pu être commises. Nous renouvelons notre souhait que toutes les responsabilités qui ont été à l'origine de cette catastrophe soient mises au clair et soient suivies de sanctions.

Je considère aussi comme peu satisfaisante la méthode que vous avez suivie au cours des derniers mois et qui a abouti à diviser l'ensemble des professions de santé pour mettre en œuvre une politique d'enveloppe globale, laquelle, on le voit bien, va aboutir à réduire les dépenses que le pays consacre à la santé des Français, sans qu'on sache très bien qui va en fin de compte payer l'excédent des dépenses qui ne seront plus prises en charge par notre système de protection sociale. En tout cas, aujourd'hui, nul ne peut dire si ce surcroît de dépenses, qui vont se trouver retranchées de la couverture sociale par votre politique, pèsera sur les assurés ou devra être supporté par les professionnels de santé. C'est, vous en

conviendrez, une inconnue de taille. Et pour cette raison, votre méthode, votre politique et votre texte ne sauraient nous satisfaire.

Je regrette que, à l'article 9, vous ayez écarté la méthode de division par paragraphes adoptée par le Sénat. Quant à l'article additionnel après l'article 9, je me réserve d'y revenir tout à l'heure.

Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le ministre, il est clair que mon groupe, pas plus que les autres formations de l'opposition, ne saurait se rallier à votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, je souhaite répondre brièvement aux différents intervenants.

Mme Catala - j'espère qu'elle ne m'en voudra pas de le lui dire - a énoncé toute une série d'inexactitudes, qui tiennent sans doute au caractère tardif de sa présence dans notre débat.

Mme Nicole Catala. C'est d'autant plus méritoire !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. A vous en croire, madame, nous diviserions les professions de santé.

Depuis le mois de juin, M. Durieux et moi-même avons demandé au Centre national des professions de santé - qui regroupe celles-ci, mais n'a pas *a priori* la capacité de les représenter directement - de nous faire des propositions et de nous indiquer les sujets dont il voulait discuter. M. Mallat, président de la caisse nationale assurance maladie, a fait la même proposition. Nous attendons toujours - mais nous sommes patients - des propositions constructives de la part de M. Monot et du Centre national des professions de santé.

Ces professionnels de la santé, que nous traiterions, selon M. Mesmin, en « boucs émissaires » et que nous « diviserions », selon Mme Catala, semblent consentants et ravis d'être ainsi traités, puisqu'ils signent des accords, qu'ils sont nombreux à le faire et qu'ils sont tout à fait représentatifs.

Il est vrai que les petites pharmacies, notamment en milieu rural, connaissent de réelles difficultés. Le texte qui vous est proposé en tient compte, et c'est pourquoi nous créons un fonds destiné à aider les officines en difficulté. Mais la situation moyenne - certes ce n'est qu'une moyenne, mais c'est tout de même un chiffre intéressant - telle qu'elle ressort du rapport du C.E.R.C. sur l'évolution des revenus moyens en francs constants, nets de cotisations sociales, fait apparaître, pour les trois années 1988, 1989 et 1990, une progression annuelle de 5,5 à 7,5 p. 100 selon les cas. On ne saurait donc parler d'une situation absolument catastrophique, même s'il faut corriger les disparités dont souffrent les petites pharmacies et les pharmacies en milieu rural.

M. Jean-Pierre Foucher. Exactement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je remercie ensuite M. Mesmin d'avoir bien voulu prendre acte du progrès que constitue en effet la revalorisation des retraites qui vous a été proposée.

J'en viens au jugement du tribunal administratif de Paris et à la question de l'indemnisation des personnes contaminées par le virus du sida à la suite d'une transfusion. Parmi les jugements des tribunaux, on peut toujours retenir seulement ceux qui confortent une thèse déterminée. Plusieurs jugements ont été prononcés par des tribunaux administratifs ou par des tribunaux judiciaires. Celui que vous avez évoqué, messieurs, est le premier à avoir estimé qu'il y a eu une faute lourde de la part de l'Etat. Nous verrons bien quelle sera la jurisprudence lorsqu'elle sera établie. Cela dit, et je vous en donne très solennellement acte, au nom du Gouvernement, il est évident que la justice doit indiquer s'il y a des responsables et, si c'est le cas, les sanctionner pénalement, quels qu'ils soient.

Mme Nicole Catala. Il y en a certainement !

M. Alain Bonnet. Mais attendez donc !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. On a évoqué le retrait du texte sur l'Agence du médicament. Je rappelle qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement « peut » soumettre au débat le texte issu de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement n'a pas dit

qu'il ne le ferait pas. Cela étant, le texte élaboré par la commission mixte paritaire est certainement très intéressant mais, pour une part au moins, totalement nouveau.

M. Jean-Pierre Foucher. Non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce n'est ni le texte de l'Assemblée, ni celui du Sénat, et il comporte, sur plusieurs points, des novations importantes. Dans ces conditions, et bien qu'il partage le désir de M. Foucher et de beaucoup d'autres d'aller vite, le Gouvernement a estimé que ce texte méritait d'être étudié attentivement avant de vous le soumettre à nouveau, éventuellement amendé, dans un bref délai.

En ce qui concerne l'article 21, enfin, je ne peux que me réjouir de ce que nous soyons sur le point d'adopter une indemnisation que je crois juste et équitable des victimes. Nous ne pouvions pas, la nation ne pouvait attendre que la jurisprudence se forme complètement pour réparer ce terrible drame, pour autant qu'on puisse le réparer par une simple mesure financière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

CHAPITRE I^{er}

Mesures relatives à l'action sociale et à la santé

« Art. 1^{er}. - I. - Non modifié.

« II. - Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« AIDE AUX ASSOCIATIONS LOGEANT A TITRE TEMPORAIRE DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

« Art. L. 851-1. - Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'une résidence régulière en France.

« La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

« Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.

« Art. L. 851-2 à L. 851-4. - Non modifiés.

« III. - L'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le demandeur est hébergé dans une unité ou un centre de long séjour visé au deuxième alinéa de l'article L. 831-1, l'allocation de logement peut être versée dès lors que l'établissement apporte la preuve qu'il a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité totale aux normes fixées en application du premier alinéa et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget, approuvé par l'autorité administrative, de la première tranche des travaux. »

« Art. 2. - La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

« 1^o Au premier alinéa de l'article 21, après les mots : "et d'indemnisation du chômage" sont insérés les mots : "ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi ;

« 2^o Après le deuxième alinéa de l'article 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; »

« 3° Au deuxième alinéa de l'article 52, la date du 30 juin 1992 est remplacée par celle du 30 décembre 1992. »

« Art. 3. - I. - Au 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de l'Etat, telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales" sont supprimés.

« II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont ainsi rédigés :

« Le service public départemental d'action sociale assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

« En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. Cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties. »

« III. - Les articles 122 et 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont appliqués, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et le cas échéant, par dérogation à l'article 123 de cette loi, aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition.

« Ce décret fixe également les conditions d'application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que celles des titres 1^{er} et II de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

« Art. 5. - I. - L'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 181-1. - Indépendamment des dispositions du chapitre 7 du titre V du livre III, des décrets déterminent, en ce qui concerne l'organisation générale de la sécurité sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les assurances sociales, les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les modalités suivant lesquelles s'effectue le passage du régime local au régime du présent code. »

« II. - Au quatrième alinéa (1°) de l'article premier de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la référence : "L. 282" est supprimée. »

« Art. 5 bis A. - Supprimé. »

« Art. 8 bis. - Il est inséré au chapitre 3 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale un article L. 133-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-4. - Lorsque le versement d'une prestation en nature induit résulte de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels, de la nomenclature d'actes de biologie médicale, ou de la facturation d'un acte non effectué, l'organisme de sécurité sociale recouvre auprès du professionnel de santé l'indu correspondant. Pour son recouvrement, l'indu est assimilé à une cotisation de sécurité sociale. »

« Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : "les établissements publics de santé" sont remplacés par les mots : "les centres, services ou établissements". »

« Art. 9 bis. - Une contribution exceptionnelle égale à 1,2 p. 100 d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1991 à septembre 1992

auprès des pharmacies d'officine, au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, avant le 31 mars 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1991, avant le 30 juin 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1992, avant le 30 septembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1992, et avant le 31 décembre 1992 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1992. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie, suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1^{er} mars 1992.

« Une part de la contribution exceptionnelle mentionnée au premier alinéa alimentera un fonds d'entraide de l'officine dont les modalités de gestion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 11 bis A. - Il est inséré au titre I^{er} bis du livre I^{er} du code de la santé publique un article L. 51-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 51-6. - Dans chaque département, la mise en service par les personnes visées à l'article L. 51-2 ci-dessus de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat.

« Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre, fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le nombre théorique de véhicules mentionné à l'alinéa précédent est fixé, ainsi que les conditions de délivrance, de transfert et de retrait des autorisations de mise en service, notamment au regard de l'agrément.

« Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui aura mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation. En outre, elle est passible des peines prévues à l'article L. 51-4 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. »

« Art. 11 bis B. - L'autorisation prévue à l'article L. 51-6 du code de la santé publique est réputée accordée pour les véhicules en service ou en instance d'agrément à la promulgation de la présente loi.

« Dans chaque département, jusqu'à la fixation du nombre théorique de véhicules mentionné à l'article L. 51-6 du code de la santé publique, aucun nouveau véhicule soumis à autorisation ne peut être mis en service, sauf pour remplacer à l'identique un véhicule bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent ; les nouvelles autorisations de mise en service seront délivrées au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« Art. 11 bis et 11 ter. - Conformés. »

« Art. 11 quater A. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : "acquittées" est remplacé par le mot : "dues".

« II. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, le mot : "servie" est remplacé par le mot : "due".

« III. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans les conditions prévues à l'article L. 212-1" sont supprimés.

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

« Il cesse au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie. »

« V. - Dans le chapitre II du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 842-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 842-2. - Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole versent le montant de l'allocation aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé à hauteur du montant de l'allocation du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 842-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VI. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1992 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date. »

« Art. 11 *quater* B. - A compter du 1^{er} janvier 1992, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, la mention des cotisations patronales de sécurité sociale, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, n'est pas obligatoire sur les bulletins de paye des salariés liés par contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile, non plus que pour l'emploi par ladite personne d'une assistante maternelle agréée. Le montant de l'ensemble des cotisations figurera en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'organisme de recouvrement, en vue du paiement de ces cotisations. »

CHAPITRE II

Mesures relatives à la prévoyance et à l'assurance vieillesse

« Art. 13. - I. - Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

« II. - Il est inséré, à la section 3 du chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-6-1. - Les assurés qui transmettent leur entreprise sont autorisés à y poursuivre l'exercice d'une activité rémunérée sans que celle-ci fasse obstacle au service de prestations de vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'âge avant lequel doit intervenir la transmission de l'entreprise et la durée du cumul entre la pension et les revenus d'activité. »

« III. - Après le 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et de l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1. »

« Art. 14. - *Conforme.* »

« Art. 15 *ter.* - *Conforme.* »

« Art. 17 *bis.* - *Conforme.* »

CHAPITRE III

Mesures diverses

« Art. 19. - I. - Il est inséré au livre VI, titre V, chapitre II du code de la sécurité sociale, un article L. 652-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-3. - Les organismes d'assurance maladie-maternité et les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations, majorations de retard et pénalités dues en faisant opposition, à concurrence de leur montant, sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs, ce nonobstant les dispositions du titre septième du livre cinquième du code de procédure civile. »

« II. - Dans l'article L. 652-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "du titre septième du livre cinquième du code de procédure civile" sont remplacés, à compter du 1^{er} août 1992, par les mots : "de la section 2 du chapitre III de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution". »

« Art. 20 *ter.* - Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 30 juin 1993, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

« Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les dix mois requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées. »

« Art. 20 *septies.* - *Conforme.* »

« Art. 20 *octies.* - *Supprimé.* »

« Art. 20 *nonies* à *20 undecies.* - *Conformes.* »

« Art. 20 *duodecies.* - *Supprimé.* »

« Art. 20 *terdecies* et *20 quaterdecies.* - *Conformes.* »

« Art. 20 *quindecies* et *20 sedecies.* - *Supprimés.* »

« Art. 21. - I. - Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

« II. - Toute clause de quittance pour solde valant renonciation à toute instance et action contre tout tiers au titre de sa contamination ne fait pas obstacle à la présente procédure.

« III. - La réparation intégrale des préjudices définis au I est assurée par un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, et administré par une commission d'indemnisation.

« Un conseil composé notamment de représentants des associations concernées est placé auprès du président du fonds.

« IV. - Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

« La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

« Les victimes ou leurs ayants droit font connaître au fonds tous les éléments d'informations dont elles disposent.

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, qui peut être prolongé à la demande de la victime ou de ses ayants droit, le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies ; il recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation et ce, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

« Lorsque les justifications mentionnées à l'alinéa premier du présent paragraphe ont été admises par le fonds, celui-ci est tenu de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

« V. - Le fonds est tenu de présenter à toute victime mentionnée au I une offre d'indemnisation dans un délai dont la durée est fixée par décret et ne peut excéder six mois à compter du jour où le fonds reçoit la justification complète des préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I.

« L'offre indique l'évaluation retenue par le fonds pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

« VI. - La victime informe le fonds des procédures judiciaires éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine du fonds.

« VII. - Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« VIII. - La victime ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du V ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel de Paris.

« IX. - Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

« Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« X. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« XI. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« XII. - L'alimentation du fonds d'indemnisation sera définie par une loi ultérieure.

« XIII. - Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés.

« Elle vérifie sur pièce et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

« Elle est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la fondation nationale de la transfusion sanguine entre 1982 et 1991.

« XIV. - Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

« Art. 22. - *Supprimé.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : "les établissements publics de santé", sont remplacés par les mots : "les établissements, publics ou privés, de santé". »

Monsieur le rapporteur suppléant, vous estimez sans doute avoir suffisamment défendu cet amendement dans votre propos liminaire ?

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Après l'article 9

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "comportant un hébergement" sont supprimés.

« II. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré. »

« III. - A la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi que les tarifs afférents à ces prestations" sont supprimés.

« IV. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "avec hébergement" sont supprimés.

« V. - Dans le deuxième alinéa (1°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "comportant un hébergement" sont supprimés.

« VI. - Le troisième alinéa (2°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré. »

« VII. - A la fin du quatrième alinéa (3°) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi que les tarifs afférents à ces prestations" sont supprimés.

« VIII. - Dans le deuxième alinéa (1°) du II de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "comportant un hébergement" sont supprimés.

« IX. - La seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 7 de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social est abrogée. »

Monsieur Bohbot, là encore, vous estimez sans doute vous être suffisamment exprimé sur cet amendement ?

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je me demande si cet article additionnel, en incluant les frais d'hébergement dans le montant total des frais d'hospitalisation, ne risque pas d'avoir des conséquences sensibles sur le bien-être des malades. La situa-

tion actuelle n'est-elle pas préférable à celle qui nous est proposée aujourd'hui ? Dans le doute, je m'élève donc contre cette modification.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Il me semble, madame Catala, que vous n'avez pas bien compris ce que j'ai dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements n°s 1 et 2 qui viennent d'être adoptés.

Mme Nicola Catala. Contre !

Mme Mugette Jacquaint. Abstention !
(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance qui reprendra dès que l'Assemblée sera en état de procéder à la lecture définitive du projet de loi sur les cotisations sociales agricoles.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à une heure cinq, est reprise à une heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1991,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1991 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1991.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n°s 2527, 2528).

La parole est à M. Jean Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Giovannelli, rapporteur. Mesdames, messieurs, lors de sa séance du 20 décembre 1991, le Sénat a examiné, en nouvelle lecture, le projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

Il a adopté une question préalable qui a entraîné le rejet du texte.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cet article permet à « l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 19 décembre 1991, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne peut que vous demander de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 20 décembre 1991.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme vient de le dire M. Giovannelli, le Sénat, en deuxième lecture, a adopté la question préalable.

Ce projet de loi vous revient donc pour une nouvelle lecture dans la forme qui était la sienne à l'issue d'un débat constructif au cours duquel le Gouvernement a tenu largement compte des avis qui ont émané des divers bancs de votre assemblée. Vous allez vous prononcer sur le texte que vous avez adopté en nouvelle lecture. Vous vous êtes déjà exprimés à deux reprises sur ce projet. Je vous demande de bien vouloir confirmer les votes que vous avez précédemment émis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je formulerai deux observations sur ce texte.

Le mouvement auquel j'appartiens souhaite que l'on parvienne à une base plus équitable pour asseoir les cotisations sociales des exploitants agricoles. Nous savons que la base actuelle, le revenu cadastral, n'est pas juste, n'est pas entièrement satisfaisante, mais nous estimons que ce qui nous est proposé ne l'est pas non plus.

Il faudrait prendre en compte le déficit de l'exploitation à sa valeur réelle, par rapport à la moyenne triennale, ce que vous n'avez pas accepté, de même que vous n'avez pas accepté les amendements que le Sénat a tenté d'introduire dans le projet.

Ce texte ne va donc pas dans le sens que nous souhaitons à savoir éviter que les agriculteurs français soient pénalisés par rapport aux autres agriculteurs européens du fait de charges sociales trop lourdes. On constate une autre inégalité car les autres catégories de Français, à revenu égal, paient dans l'ensemble moins de cotisations sociales que les exploitants agricoles.

Seconde observation : si nous sommes favorables à l'établissement d'un régime de préretraite pour le monde agricole, nous ne pouvons admettre qu'il serve de palliatif et comble l'absence d'une politique agricole d'envergure permettant au monde rural de faire face à ses difficultés d'aujourd'hui.

Nous constatons depuis des mois que les intérêts des agriculteurs français ne sont pas défendus comme ils devraient l'être au niveau communautaire et dans les négociations internationales. Nous constatons que beaucoup de promesses ont été faites aux agriculteurs, mais que beaucoup n'ont pas été tenues. Nous ne voulons pas d'une politique systématique de départ en préretraite qui risque d'accélérer la désertification de l'espace rural dans la mesure où elle ne s'accompagne pas d'une politique de soutien et d'ajustement des charges permettant à un nombre suffisant d'agriculteurs d'exploiter leurs terres et de continuer à faire vivre l'espace rural français.

En votant contre ce projet de loi, monsieur le ministre, ce n'est pas ce système de préretraite en lui-même que nous voulons sanctionner, mais la carence de la politique de votre Gouvernement à l'égard du monde agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En matière politique ou sociale, il n'y a pas de « tout ou rien ».

Les agriculteurs, qui sont de bons connaisseurs, sont les premiers à reconnaître, y compris les responsables de la mutualité sociale agricole, que ce texte, qui ne représente pas la panacée, réalise cependant des avancées certaines. Il permet de réduire des inégalités qui existent en raison du vieillissement des structures du monde agricole. Ceux qui ont les plus petits revenus, qui sont soumis au forfait, paieront en moyenne 8 p. 100 de moins, et ceux qui ont les revenus les plus élevés paieront un peu plus. Si le monde agricole est souvent revendicatif - et on comprend pourquoi -, il a un sens inné de la justice, si bien que cette réforme est comprise.

Par ailleurs, en ce qui concerne la politique agricole commune et les négociations internationales, les milieux agricoles et professionnels donnent largement acte au Gouvernement de la vigueur avec laquelle il se bat, à Bruxelles en particulier. Je ne pousse pas de cocorico mais je souligne que les Français ont une force d'entraînement dans les négociations du G.A.T.T. On le verra encore lundi, puisque nous avons demandé et obtenu que les ministres de l'agriculture soient présents aux côtés des ministres du commerce extérieur pour défendre non seulement les intérêts français, mais aussi les intérêts communautaires.

Je ne crois pas que l'on puisse dénoncer gratuitement la politique agricole internationale que nous menons au nom de l'ensemble des intérêts français. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Nicole Catala. Et les importations de viande bovine en provenance des pays de l'Est ?

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

I. - Prestations familiales

« Art. 1^{er}. - I. - L'article 1062 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1062. - Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié :

« 1^o Une cotisation pour lui-même ;

« 2^o Une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1994, les cotisations, versées au titre des prestations familiales, mentionnées à l'article 1062 du code rural, à charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et des artisans ruraux sont constituées de deux éléments.

« Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1063.

« Le second est calculé, pour la cotisation versée par l'exploitant pour lui-même, en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, dans les conditions définies à l'article 1003-12 du même code et selon un taux défini par décret et, pour la cotisation versée pour les salariés que, le cas échéant, il emploie, en pourcentage de leurs rémunérations brutes, selon des modalités fixées par décret.

II. - Assurance maladie, invalidité et maternité

III. - Pension de retraite forfaitaire

« Art. 3. - I. - En 1992, la cotisation mentionnée au a de l'article 1123 du code rural est constituée de deux éléments :

« Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1124 du même code.

« Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. Son taux est déterminé par décret.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1993, le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« La cotisation mentionnée au a de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du présent code. Son taux est fixé par décret. »

IV. - Cotisations de solidarité

« Art. 4. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1992, le VI de l'article 1003-7-1 du code rural est ainsi rédigé :

« VI. - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret.

« II. - A compter de la même date, l'article 1003-7-1 du code rural est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Les taux de la cotisation est déterminé par décret. »

« Art. 6. - A compter du 1^{er} janvier 1992, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. »

V. - Dispositions diverses

« Art. 12 bis et 12 ter. - Supprimés. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Mme Nicole Catala. Le groupe R.P.R. vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici au terme de la session. Je veux, au nom du Gouvernement, remercier les parlementaires qui ont travaillé jusqu'à cette heure tardive. Je remercie également le personnel de l'Assemblée, les fonctionnaires qui sont présents ce soir et tous ceux qui ont travaillé avec les parlementaires sur ces derniers textes.

J'aurai un mot d'amitié pour le secrétaire général de l'Assemblée nationale, M. Ameller, qui va bientôt prendre sa retraite. Je tiens à lui dire à quel point, lorsque j'étais président de l'Assemblée, puis comme président du groupe et comme ministre, j'ai apprécié son travail, sa compétence et la qualité de tout ce qu'il a fait pour la représentation nationale. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des textes qui figuraient à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Ce projet est inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

A défaut de son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, M. le président prendra acte de la clôture de la session extraordinaire lorsque lui sera parvenu le décret de M. le Président de la République.

Comme M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, je me félicite du travail accompli par les parlementaires et je n'oublie pas la collaboration irremplaçable et fidèle du personnel de l'Assemblée. Je salue moi aussi M. Ameller et je suis touché de voir que la dernière séance que je préside sera également la dernière où M. Ameller aura été parmi nous.

Je vous dis : « Allez en paix, la loi est dite ! » (*Sourires.*) Et passez de bonnes vacances et de bonnes fêtes de Noël et du Nouvel An !

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1991, de M. Jean-Claude Boulard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. (N° 2525.)

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2526 et distribué.

J'ai reçu, le 21 décembre 1991, de M. Jean Giovannelli un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole. (N° 2527.)

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2528 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en nouvelle lecture portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il a été imprimé sous le n° 2525 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1991, transmis par Mme le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1991.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le n° 2527 et distribué.

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 21 décembre 1991, à une heure quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale
JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer:	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	91	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-59-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com